HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-120

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-08-13-00004 - Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "7ème Slalom de la Vallée" le dimanche 22 août 2021 sur le circuit de la Vallée à Pusey (14 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-08-11-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 13 août 2021 à partir de 18h00 au lundi 16 août 2021 inclus à 6h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-13-00004

Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "7ème Slalom de la Vallée" le dimanche 22 août 2021 sur le circuit de la Vallée à Pusey

Arrêté N°
autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 7ème Slalom de la Vallée »
le dimanche 22 août 2021 sur le circuit de la Vallée à Pusey

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 24 mai 2021 par l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le 22 août 2021 une compétition automobile intitulée « 7ème Slalom de la Vallée » ;

VU le dossier produit par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance, en date du 11 août 2021, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le chef des sécurités de la

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

préfecture de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le directeur de la DIR-Est, du représentant des élus communaux, du représentant de la fédération française des sports automobiles, de la présidente de la fédération UFOLEP70, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 août 2021 ;

VU l'avis favorable exprimé par écrit de M. le maire de Pusey le 26 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable exprimé par écrit de M. le maire de Charmoille le 27 juillet 2021 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « 7ème Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 22 août 2021, de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 18h15.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline slalom.

Article 5 : Concernant l'accès au circuit, l'organisateur veillera à éviter toute gêne sur la voie de décélération de la 2x2 voies de la RN19 qui pourrait être générée par une file d'attente de véhicules se rendant au circuit. Il mettra en place, le cas échéant, des signaleurs aux moments de la journée où l'affluence sera la plus importante.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve. L'organisateur veillera également à respecter scrupuleusement la pause méridienne (silence moteur entre 12h00 et 13h15).

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe. L'accès et le stationnement du public en dehors de ces zones sera interdit. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes de Pusey et Charmoille ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : PRECAUTIONS SANITAIRES

Mesures sanitaires

- application des mesures barrières ;
- limiter au maximum les croisements dans l'enceinte (toilettes, buvettes...) ;
- une place sur deux doit être laissée vide entre chaque personne ou chaque groupe de personnes (nombre de personnes par groupe maximum selon la phase sanitaire) ;
- création de couloir à sens unique pour éviter les croisements ;
- privilégier la fluidité des coursives et empêcher le stationnement sur les points de passage ;
- des annonces micro et affichages publics sont effectués à intervalles réguliers pour rappeler les gestes barrières ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- installation de distributeurs de gel ou distribution aux entrées par du personnel mobile.

L'aspect restauration/buvettes est aligné sur le protocole des hôtels/restaurants et devra respecter les mesures évoquées ci-dessous :

- désinfections régulières des plans de travail ;
- une seule personne par groupe va prendre la commande pour l'ensemble afin de limiter le flux ;
- système de marquage au sol pour assurer la distanciation ;
- création de files d'attente (potelets, marquage au sol...) sur les files d'attente des buvettes et éventuelles boutiques ;
- pour les postes fixes avec surface de contact (comptoirs, tables...) du gel hydro-alcoolique et des lingettes sont mis à disposition et réapprovisionné si besoin au cours de la manifestation sportive ;
- produit déposé sur un espace dédié. Pas de remise en main propre ;
- pas de consommables accessibles en libre-service (sauces, couverts, condiments...) ;

La présentation du pass sanitaire est obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes. L'organisateur veillera à son contrôle.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le lien :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire

Article 12 : Le responsable de la manifestation est :

M. Patrick CHOLLEY – 07 70 26 24 41

Article 13 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 16 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

-
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sports de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel ROBQUIN

Pièces jointes :
- règlement particulier
- plan du parcours

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

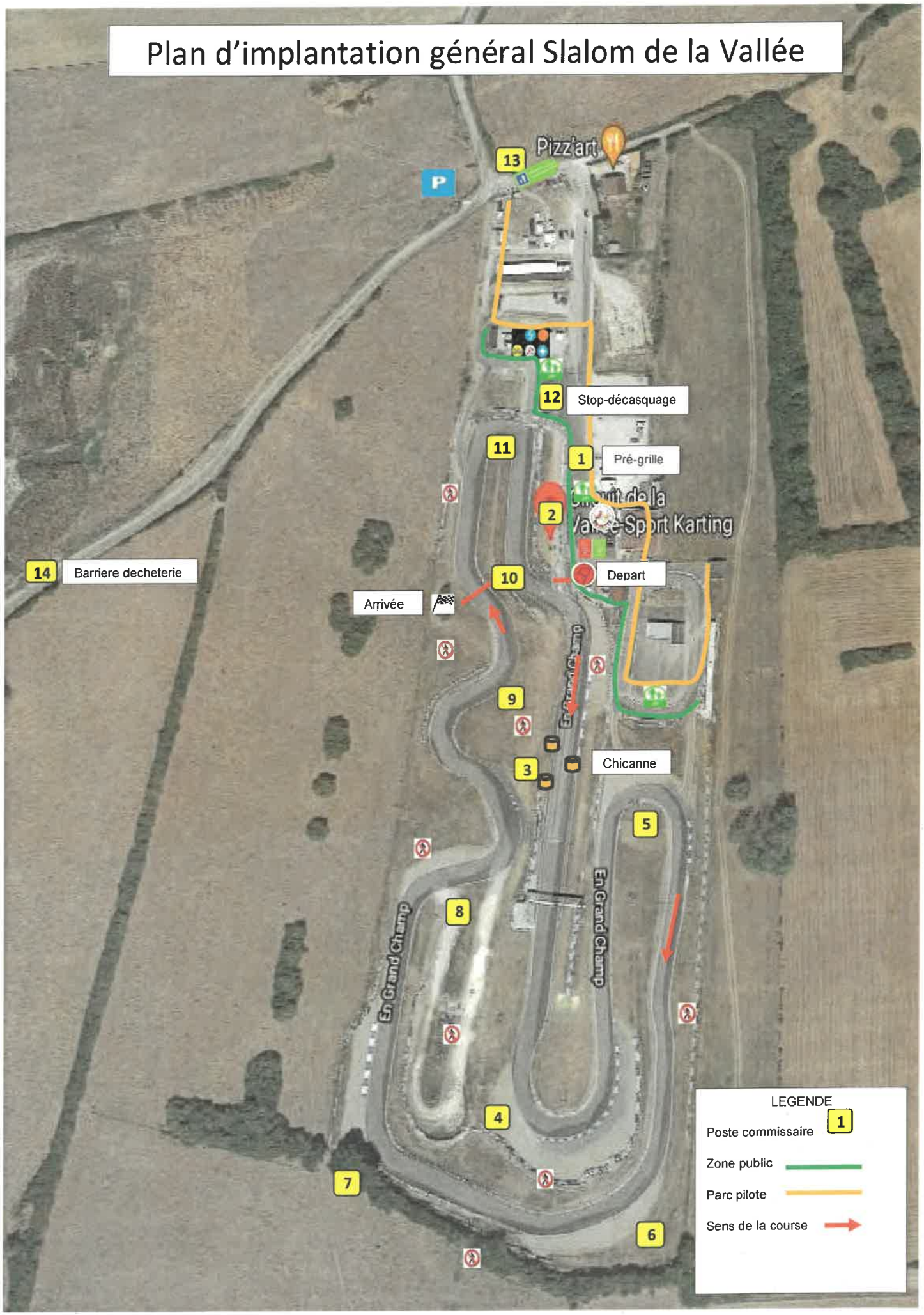
Plan d'implantation général Slalom de la Vallée
Pizz'art
13
P
12
Stop-décasquage
11
1
Pré-grille
2
Circuit de la Vallée-Sport Karting
14
Barriere decheterie
10
Depart
Arrivée
En Grand Champ
9
3
Chicanne
5
En Grand Champ
8
En Grand Champ
4
7
6
LEGENDE
Poste commissaire
1
Zone public
Parc pilote
Sens de la course

A.S.A. Luronne
1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr

Fédération Française du Sport Automobile FFSA

Ligue du Sport Automobile
Bourgogne Franche-Comté

KARTING SPORT
Rue Frisette - 70000 PUSEY
Tél. 03 84 75 04 95 - Fax 03 84 75 29 66

21 / 22 AOUT 2021

CIRCUIT DE KARTING DE LA VALLEE A PUSEY

7ème SLALOM DE LA VALLEE

REGLEMENT PARTICULIER

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n° 708305 S
Siège social : LURE

FFSA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF
7ème SLALOM DE LA VALLEE

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE Organise le 22 Août 2021 avec le concours de SPORT KARTING un slalom dénommé :

7ème slalom de la Vallée

Cette compétition compte pour : la coupe de France des slaloms 2021, le challenge BFC des slaloms 2021 et les challenges ASA LURONNE, VED et STPI-SOREVI 2021.
Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du /2021.

Organisateur technique

Nom : **ASA LURONNE**
Adresse : **1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE**

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude CONDAMIN	licence n° 0314/122813
Commissaires Sportifs :	Mr Jean-Pierre SIMON	licence n° 0409/2746
	Mme Monique FRANCE	licence n° 0409/29181
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	licence n° 0409/16140
Directeur de Course Adjoint ou Adjoint à la DC :	Mr Michel PISSARD	licence n° 0409/5461
Commissaires Techniques responsable :	Mr André LALLEMAND	licence n° 0411/55989
Commissaires Techniques :	Mr Serge BULIER	licence n° 19678/0421
	Mr Denis DERCHE	licence n° 0314/33547
Commissaire Technique Stagiaire :	Daniel BOULOT	licence n° 0409/296418
Chargés des relations avec les concurrents :	Mr jean Marc DELOY	licence n° 0409/6830
	Mr Germain CHIPPAUX	Licence n° 0409/47851
Chronométreurs :	ASA FRANCHE-COMTE	
Responsable des commissaires :	Mme Marianne BASSO	licence n° 0409/222364

Nombre de postes de commissaires ***14***
Nombre de commissaires ***30***
Nombre d'ambulance (conforme à l'article 2 de la réglementation médicale) ***1***
Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la réanimation ☑ ***oui*** ☐ ***non ?***

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le	lundi 16 Août 2021 à 24.00 heures
Publication de la liste des engagés le	jeudi 19 Août 2021
Vérifications administratives et techniques le	samedi 21 août 2021de 16h00 à 19h45 et le dimanche 22 Août 2021 de 6h30 à 8h00
Lieu	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY
1° Réunion du Collège des Commissaires Sportif le	samedi 21 Août 2021à 18h00
Lieu :	circuit de karting de la vallée, rue frisette à PUSEY
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais ***chronométrés*** à	à 8h20 sur le site
Essais non chronométrés	le dimanche 22 Août 2021 de 8h30 à 10h15
Essais chronométrés	le dimanche 22 Août 2021 de 10h15 à 12h00
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	à l'issue des essais chronométrés

Course :

- 1ère manche le dimanche 22 Août 2021 de 13h15 à 14h45
- 2ème manche le dimanche 22 Août 2021 de 15h00 à 16h30
- 3ème manche le dimanche 22 Août 2021 de 16h45 à 18h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.
Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.
Affichage des résultats provisoires le dimanche 22 Août 2021, 1/4 d'heures après l'arrivée du dernier concurrent.
Lieu : sur le podium de départ et au parc concurrent.
Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :
Lieu : circuit de karting de la vallée, rue Frisette à PUSEY.
Podium et remise des prix le dimanche 22 Août 2021 à 19h00 près du magasin, circuit de karting de la vallée à PUSEY.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.
Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage DORMOY-FORD ;
Adresse RN 19 – 70000 VESOUL
Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles soit le dimanche 22 Août 2021 à 8h10

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : garage DORMOY FORD, lieu : RN 19 à VESOUL Voir Article 1.2p.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de l'environnement : des sacs poubelle seront distribués aux vérifications, servez-vous en et ne les laisser pas trainer après la manifestation.
En dehors du parcours chronométré, roulez au pas.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mr Fabien MAUVAIS
33 Rue Charles FRECHIN
70200 LURE

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 16 Août 2021 à 24 heures.

Les frais de participation sont fixés à 220 €, réduits à 110 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.
Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 65, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées aux Groupes : Loisir, VHC, Classic et Fol Car.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4.1 du règlement standard des Slaloms (Voir tableau). Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.P ECHAPPEMENT

Voir Règlement Standard des Slaloms.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) : additif le jour de l'épreuve
- Publicité optionnelle : additif le jour de l'épreuve

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le 7ème slalom de la Vallée a le parcours suivant le plan joint.
La course se déroulera en 3 manches.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des slaloms.
Départ : entrée de la piste de karting.
Arrivée : piste de karting.
Longueur du parcours 2000 mètres.

6.5P. PARC CONCURRENTS

Les parcs concurrents seront situés sur les parkings du circuit de karting et seront accessibles à partir du samedi 21 Août 2021à 16h00.
Les remorques devront être garées dans le pré contigu prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ : au podium et au parc fermé.
- pendant les vérifications au parc des vérifications au podium et au parc fermé.
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée : au parc fermé d'arrivée au podium et au parc fermé.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence sera organisée.
Lieu : podium de départ ; circuit de karting de la vallée, du samedi 21 Août 2021de 17h00 à 20h00 et dimanche 22 Août 2021 de 6h00 à 20h00.
Téléphone permanence n° : 06 30 74 27 83
Centre de secours le plus proche : VESOUL
Lieu : VESOUL Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Conforme au règlement Standard des Slaloms.

7.3P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Conforme au Règlement Standard des Slaloms.

Quille de parcours renversée ou déplacée	=	3 secondes
Quille d'arrivée renversée ou déplacée	=	3 secondes
Porte manquée ou erreur de parcours	=	manche non prise en compte pour ce pilote.
Non respect du parc fermé	=	Hors course.
Départ prématuré	=	5 secondes.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des 3 manches.

Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent.
lieu : podium et parc des concurrents.
Ils seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général (hors Loisir, VHC, et Classic),
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Loisir,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie VHC
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Classic
- 1 classement pour les voitures de Fol'Car

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Sans objet.

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :
Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris Loisir et à la première féminine.
NB : les prix ne sont pas cumulables.

10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

7 ème slalom de la vallée
21/22 Aout 2021
PUSEY

2

N° de course

BULLETIN D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL à retourner pour le 17 août 2021 minuit (cachet de la poste faisant foi)
à
M. Fabien MAUVAIS - 33 rue Charles Frechin - 70200 Lure
TEL : 06.17.50.56.71 - Mail : fabien.mauvais.asaluronne@gmail.com

DATE DE RECEPTION
/ / 2021

DATE DE LA POSTE
/ / 2021

CONDUCTEUR	
NOM :	PRENOM :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :
TELEPHONE :	
Permis n° :	Délivré par :
LICENCE N° :	CODE ASA : ASA :
e.mail :	

VEHICULE ENGAGE	
CONSTRUCTEUR :	
TYPE MODELE :	
CYLINDREE EXACTE :	cm^3
J'engage ce véhicule dans le GROUPE :	CLASSE :
N° du passeport technique :	
Fiche d'homologation :	

Ne pas omettre de faire établir une autorisation par le propriétaire du véhicule lorsque celui ci ne vous appartient pas

DOUBLE MONTE AVEC :
(établir un bulletin par concurrent, préciser le pilote partant le 1er : 2 dans la case N°)

TITRE DE PARTICIPATION : 44,00 € - Obligation de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile (validité 1 mois).

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement particulier de l'épreuve ainsi que de la réglementation générale des prescriptions générales des courses de côte telles qu'elles sont établies par la F.F.S.A.

Ci-joint le montant de l'assurance et des droits d'engagement avec publicité de l'organisateur soit : 110€
ou membre ASA LURONNE : 90 €

HORAIRES DE CONVOCATION : voir règlement

Fait à :
Le : 2021
signature du concurrent

cadre réservé à l'ORGANISATION

VISA ADMINISTRATIF	VISA TECHNIQUE	
Chèque Espèces	GROUPE	CLASSE
N° :		
Banque :		

Imprimé par l'ASA LURONNE

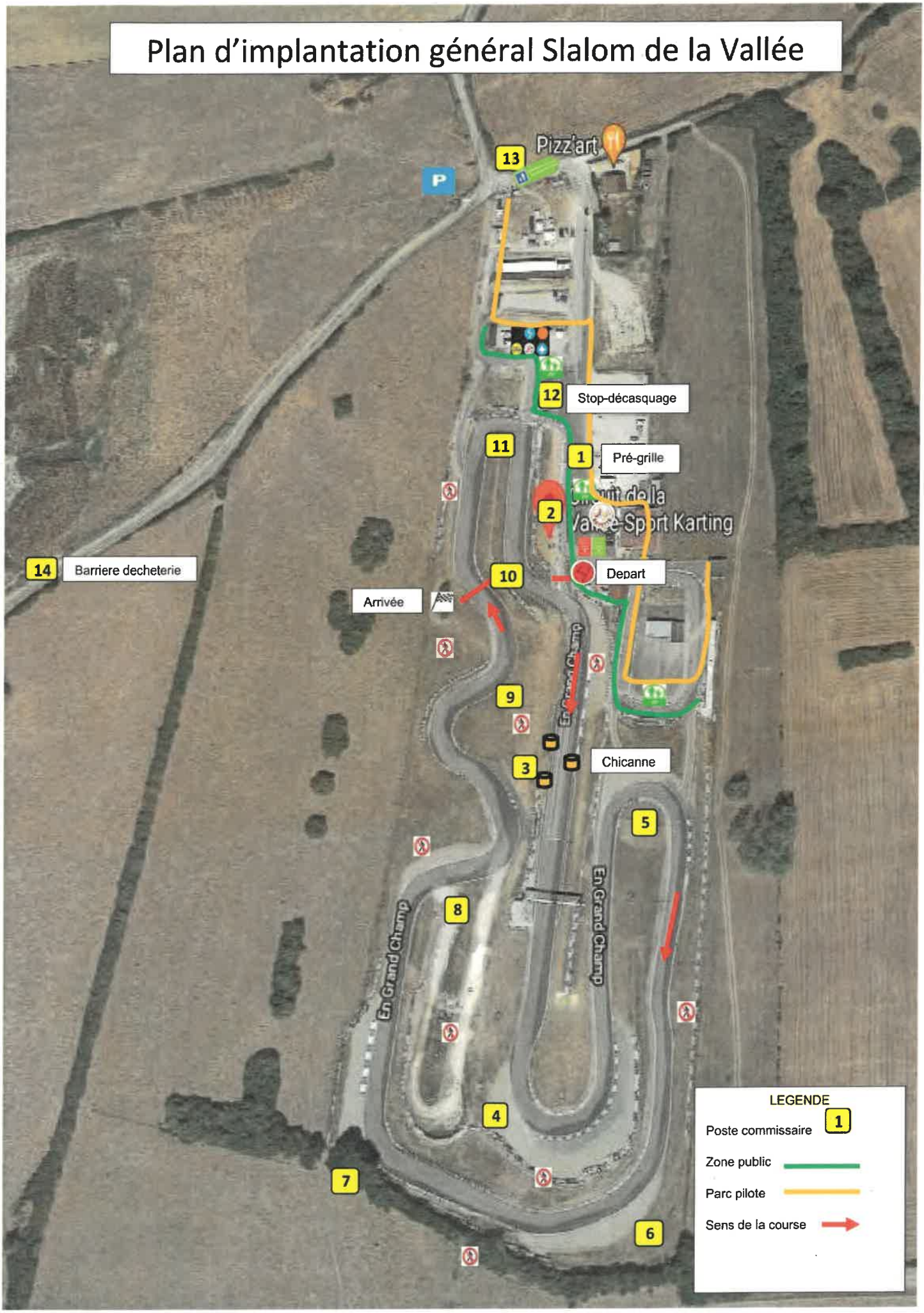
Plan d'implantation général Slalom de la Vallée
Pizz'art
13
P
12
Stop-décasquage
11
1
Pré-grille
2
Circuit de la Vallée Sport Karting
14
Barriere decheterie
10
Depart
Arrivée
En Grand Champ
9
3
Chicanne
5
En Grand Champ
8
En Grand Champ
4
7
6
LEGENDE
Poste commissaire
1
Zone public
Parc pilote
Sens de la course

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-11-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 13 août 2021 à partir de 18h00 au lundi 16 août 2021 inclus à 6h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 13 août 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 16 août 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « *Free party, Teknival ou rave party* » se déroulant du vendredi 13 août 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 13 août 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 13 août 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 16 août 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2: La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 13 août 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 16 août 2021 inclus à 06 h 00**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. (1)

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 11 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)